

**ARRETE DU MAIRE N° 5785/2019**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB DE MAROLLES EN BRIE, POUR LA REALISATION DE LA FETE DE FIN D'ANNEE DU CLUB, MAISON DES JEUNES, LE DIMANCHE 30 JUIN 2019**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

**Vu** les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'association Judo Club de Marolles-en-Brie, représentée par son Président Monsieur Laurent LEGAL, afin d'organiser la fête de fin d'année du Judo Club le dimanche 30 juin 2019, à la Maison des Jeunes de Marolles-en-Brie ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit événement sur le domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'association Judo Club de Marolles-en-Brie, représentée par son Président Monsieur Laurent LEGAL, domiciliée Place Charles de Gaulle, 94440, Marolles-en-Brie, est autorisée à occuper temporairement le parking et la cour du bâtiment public Maison des Jeunes, situé au 5 rue des Orfèvres, 94440, Marolles-en-Brie, afin d'organiser la fête de fin d'année du club le dimanche 30 juin 2019 (de 12h à 15h30).

**ARTICLE 2 :** L'organisateur s'engage à veiller à la sécurité lors de son événement et à respecter les normes Vigipirate en vigueur.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

L'organisateur devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

L'organisateur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 8 juin 2019

  
Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.